

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
SARL FERS ET METAUX à REVIN**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le Code de l'Environnement - Livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 514-1,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 34.1,
- Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3984 du 9 mai 1986, et
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006/40 du 6 février 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2006 prescrivant la réalisation de l'étape A du diagnostic initial,
- Vu le courrier de l'exploitant du 13 novembre 2002 signifiant l'arrêt définitif de l'établissement depuis le 31 octobre 2002,
- Vu le rapport SA1-AEL/JR-N° 06/0905 de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2006,

- Considérant que la visite d'inspection du 23 août 2001 a montré que les conditions d'exploitation n'étaient pas de nature à assurer la protection de l'environnement,
- Considérant que la visite d'inspection du 14 septembre 2005 a montré que le site pouvait présenter des risques pour la commodité du voisinage, l'environnement et la santé, et qu'il convenait d'évaluer,
- Considérant qu'à la suite de cette visite, il a été prescrit à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2006 la réalisation de l'étape A du diagnostic initial sous 3 mois et si nécessaire la réalisation de l'étape B du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques sous 6 mois,
- Considérant qu'à ce jour, l'exploitant n'a transmis ni étude, bon de commande ou même devis concernant la réalisation de l'étape A du diagnostic,
- Considérant qu'en conséquence, l'exploitant n'a pas satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2006,
- Considérant que l'article L 514-1 du code de l'environnement prévoit que dans le cas où l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,
- Considérant que l'absence de rétentions accroît le risque de mélange de produits incompatibles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1.

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2005, la société FERS ET METAUX, dont le siège social est sis 89 bis rue Saint Louis à Haybes (08170), ci-dessous dénommé l'exploitant, est mise en demeure de faire réaliser l'étape A du diagnostic initial, étape (suivant les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2005) pour son établissement situé rue Jean Moulin à Revin

ARTICLE 2.

L'étude devra être réalisée selon l'échéancier ci-après :

↳ **sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :**

proposition à l'inspection des installations classées du tiers expert retenu pour réaliser l'étude et présentation du cahier des charges du diagnostic initial,

↳ **sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

signature du bon de commande de l'étude et communication de la copie à l'inspection des installations classées,

↳ **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

communication du rapport de l'étape A du diagnostic initial à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 4. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERS ET METAUX. ainsi qu'au maire de la commune de Revin.

Charleville-Mézières, le 25 juillet 2006

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Rethel
secrétaire général par intérim

Eric de La Moussaye